



**OBJET** : Autorisation d'installation d'un appareil de levage sur le chantier de construction situé 16 rue Saint Charles et 4 rue Saint Louis - 93250 VILLEMOMBLE  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2521.1, L 2521.2 et L 2521.3,

**VU** le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

**VU** le Code Civil en son article 552,

**VU** l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contrepoids d'une grue, en quasi permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite,

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une grue est envisagée aux fins de satisfaire à la construction d'un ensemble immobilier de 34 logements en R+5 sur un parking de stationnement en sous-sol, sur le chantier 16 rue Saint Charles et 4 rue Saint Louis à Villemomble, sur les parcelles cadastrées section I n° 58 et I n° 59, d'une contenance respective de 548 m<sup>2</sup> et 519 m<sup>2</sup> soit un tènement total de 1 067 m<sup>2</sup>, selon les termes du permis de construire numéro PC 093 077 22B0045 en date du 28 février 2023,

**CONSIDÉRANT** la requête de la SOCIETE DEA CONSTRUCTION, 29 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94440 VILLECRESNES,

**CONSIDÉRANT** les éléments permettant l'instruction du dossier, sollicités par la commune et fournis par le demandeur, notamment :

- ✓ l'information sur le type de matériel utilisé:
  - ✓ Grue TEREX CTT 91-5, longueur de flèche de 30 m, longueur de contre-flèche 10.25 m, sans ancrage ni haubannage, sur tronçon scellé dans le sol, hauteur sous crochet de 33.95 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 12.16 m,
- ✓ l'attestation d'assurance professionnelle qui certifie que la société DEA CONSTRUCTION est titulaire d'un contrat d'assurance CAP 2000 n° C51469C1247000 / 001 471645/0 souscrite auprès de SMABTP,
- ✓ l'attestation d'assurance responsabilité civile des entreprises industrielles et commerciales qui certifie que la société A.M.P. est titulaire d'un contrat d'assurance n° 58619946 souscrite auprès d'ALLIANZ,
- ✓ l'attestation d'assurance garantie des engins et matériels de levage qui certifie que la société AMP est titulaire d'un contrat d'assurance n° 10956662504 souscrite auprès de AXA FRANCE,
- ✓ le contrat de location de la grue n° CL-2024-06-005 en date du 20/06/2024 entre la Société AMP et la société DEA CONSTRUCTION,
- ✓ la documentation technique du matériel,
- ✓ le certificat de conformité de la grue établi par la société AMP en date du 09/07/2024,
- ✓ la note de calculs en date du 21/06/2024,
- ✓ l'étude sol établie par Technosol,
- ✓ le rapport M1 « Examen environnemental de site » en date du 25/06/2024 établi par QUALICONSULT,
- ✓ le rapport M2 « Vérification de la stabilité de l'assise » avec avis favorable en date du 25/06/2024 établi par QUALICONSULT,
- ✓ le rapport de vérification de la grue avant remise en service établi par le cabinet Kupiec & Debergh en date du 08/09/2023,
- ✓ le rapport de vérification de la grue en fonctionnement établi par le cabinet Kupiec & Debergh en date du 21/09/2023,
- ✓ l'attestation de non survol de la flèche de la grue établie par la société DEA CONSTRUCTION en date du 09/07/2024,
- ✓ les documentations relatives aux systèmes anti collision et anémomètre de la grue,
- ✓ le plan d'installation du chantier et de la grue,

**CONSIDÉRANT** l'avis de Monsieur le commissaire de Police du Raincy/Villemomble en date du 24/07/2024 annexé au présent arrêté,





## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : LA SOCIETE DEA CONSTRUCTION, 29 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94440 VILLECRESNES, **EST AUTORISÉE** à mettre en place l'appareil de levage suivant sur le chantier de construction situé 16 rue Saint Charles et 4 rue Saint Louis à Villemomble :

- ✓ Grue TEREX CTT 91-5, longueur de flèche de 30 m, longueur de contre-flèche 10.25 m, sans ancrage ni haubanage, sur tronçon scellé dans le sol, hauteur sous crochet de 33.95 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 12.16 m,

**ARTICLE 2** : Le survol, en charge, de la grue, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit.

**ARTICLE 3** : Au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain survolé par le contrepoids.

**ARTICLE 4** : Il sera particulièrement vérifié la stabilité de la grue eu égard à la nature du terrain et à sa géologie.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier.

**ARTICLE 6** : L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux pour ce qui concerne les voies communales.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation n'est valable que pour l'installation des appareils de levage. Leur mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justifications de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

**ARTICLE 8** : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

**ARTICLE 9** : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, joints au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectées dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

**ARTICLE 10** : Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

**ARTICLE 11** : En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, il appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser **impérativement** l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 juin 1993.





**ARTICLE 12** : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
  - de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
  - du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur,
- et contrôlera en permanence que :
- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé, dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté,
  - l'appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
  - un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

**ARTICLE 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DEA CONSTRUCTION, 29 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94440 VILLECRESNES.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 17** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble et Montreuil,
- Un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240806-13309A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 9 août 2024

Fait à Villemomble, le 6 août 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

